



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

16 FEV. 2022

Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage par la société SVP Utilitaires sur la commune de BORDEAUX

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu les points 2 et 14 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu les articles 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 octobre 2020 mettant en demeure la société SVP Utilitaires de régulariser sa situation administrative sur la commune de Bordeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date 27 janvier 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 9 février 2022 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des points 2 et 14, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 octobre 2020 :

➤ **Point 2** : « *Les éléments suivants sont extraits du véhicule :*

- *composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;*

- *verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »*,

➤ **Point 14** : « *L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ;*

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions les articles 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 :

➤ Point IV, article 38 : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementées.*

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. »,

➤ Point I, article 41 : « *La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. » ;*

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 19 octobre 2020;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés, lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il convient d'engager des sanctions administratives visant à réduire les risques de pollution et d'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société SVP Utilitaires, de numéro SIRET 821 082 484 00014, exploitant de l'installation sise 20, rue Pierre Baour, 33300 BORDEAUX, est rendu redevable d'une astreinte progressive d'un montant journalier total de 30 euros par jour les deux premiers mois, de 40 euros par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis de 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 19 octobre 2020 susvisé et dont le terme est échu.

- point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 concernant l'extraction des composants volumineux en matière plastique et du verre des véhicules hors d'usage jusqu'à ce que l'extraction des composants volumineux en matière plastique et le verre soient réalisées ;
- point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 concernant l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 jusqu'à ce que l'exploitant dispose de cette attestation de capacité ;
- point IV de l'article 38, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant l'absence de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son site et jusqu'à ce que l'exploitant fasse réaliser une mesure du bruit et de l'émergence de son site ;
- point IV de l'article 38, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage ou accidentés non imperméabilisée et sans dispositif de rétention et jusqu'à ce que les véhicules hors d'usage ou accidentés ou encore à risques soient stockés dans des zones imperméabilisées et munies de rétention ;

Cette astreinte progressive se décompose comme suit et ne saurait être inférieure à 30 € par jour :

- 6 € par jour les deux premiers mois pour chacun des points
- 8 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois pour chacun des points
- 20 € par jour à partir du sixième mois pour chacun des points

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société SVP Utilitaires.

Une copie en sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux ,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 FEV. 2022

La PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

